

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

184/14

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 18.76 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune d'ALLENÇ (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0002 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 18.76 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune d'ALLENÇ (48) déposé par CHEVALLIER Sylvain,

– reçu le 13/01/2014 et considéré complet le 13/01/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/01/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04/02/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage débardage mécanisé d'accrus naturels de pins sylvestres et noirs préalablement à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu-dit. « L'Arzalier » sur les parcelles section YD n° 0015, 0016, section YN n°0030, 0043, 0066, 0077, 0081, 0086, section ZB n° 0004, 0007, 0008, 0014, 0017, section ZD n° 00012, section ZI n° 0067, ZL n° 0080 ;

Considérant la localisation de la parcelle YN 86 dont une toute petite partie intercepte 480 le périmètre de protection de l'Eglise classée monument historique, et les incidences visuelles directes limitées ;

Considérant les travaux liés au débardage (pistes, talus, déblais excédentaires) susceptibles d'intervenir au cœur du périmètre protégé ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de ne pas porter atteinte aux abords du monument historique et que le traitement de ces impacts spécifiques relève d'une procédure distincte dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant la superficie totale du projet, soit 18,76 ha fragmentés et dispersés au sein d'un massif forestier de plus de 60 ha ;

Considérant que les superficies concernées se situent en majorité en limite ou à proximité de surfaces exploitées conserveront une vocation pastorale pour sécuriser l'approvisionnement en fourrage de l'exploitation ;

Considérant que le projet de défrichement destiné à augmenter la surface des pâturages est en cohérence avec les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole et de l'agriculture durable ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de « Défrichement de 18.76 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune d'ALLENÇ (48) » objet du formulaire n°F09114P0002 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

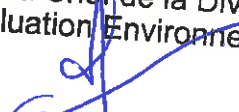
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 17 FEV. 2014.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale  
  
Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :  
Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1